

VD_FINDINFO HC / 2013 / 266 vom 20. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___266

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 266 du 20 mars 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 266 del 20 marzo 2013

Regeste

APPEL EN CAUSE, ADMISSION DE LA DEMANDE, ACTION RÉCURSOIRE | 319
let. b ch. 1 CPC (CH), 81 al. 1 CPC (CH), 82 al. 4 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 82 al. 4 CPC, la décision d'admission de l'appel en cause peut faire l'objet d'un recours. La question se pose dès lors de savoir si seule la décision d'admission de l'appel peut faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC ou si tel est le cas également de la décision refusant l'appel en cause. Le Tribunal fédéral considère que la décision de refus d'appel en cause est une décision partielle sujette au recours en matière civile selon la LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110; ATF 134 III 379) et que la décision partielle – non expressément traitée par le CPC – peut être assimilée à une décision finale. On pourrait en déduire que la voie de l'appel devrait être ouverte à l'encontre d'une décision refusant un appel en cause. A lire toutefois les versions allemande et italienne de l'art. 82 al. 4 CPC, il appert que sont visées par cette disposition tant la décision d'admission de l'appel en cause que celle de refus (Haldy, Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, Bâle 2011 [ci-après : CPC commenté], n. 9 ad art. 82 CPC; cf. Göksu, Brunner/Gasser/Schwander [éd.], Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO] Kommentar, Zurich/Saint-Gall 2011 [ci-après : Dike-Komm-ZPO], n. 16 ad art. 82 CPC; Frei, Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010 [ci-après : BSK ZPO], n. 17 ad art. 82 CPC), interprétation à laquelle se rallie la Cour de céans. La voie du recours est par conséquent ouverte. Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile du canton de Vaud (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC). En l'espèce, l'indication des voies de recours étant erronée et la recourante l'ayant suivie, l'appel, formé en temps utile par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), sera considéré comme un recours. Il est dès lors recevable à la forme.

E. 2

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, BSK ZPO, n. 12 ad art. 319 CPC); elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF, ne permet que de corriger une

erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, nn. 5 et 6 ad art. 320 CPC; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). Il s'ensuit que les recourants ne peuvent discuter librement les faits. En l'espèce, l'état de fait retenu par le premier juge est conforme à la procédure et aux pièces du dossier; il n'est d'ailleurs pas remis en cause par les recourants.

E. 3

a) La recourante conteste l'opinion du premier juge et soutient que les conditions de l'art. 81 CPC sont réunies. Il importe peu qu'aucune conclusion reconventionnelle n'ait été prise contre elle. L'hypothèse prévue à l'art. 81 al. 1 CPC est réalisée, dès lors qu'elle entend faire valoir contre l'intimée H. _____ des prétentions qu'elle estime avoir contre cette société pour le cas où elle-même succomberait dans ses conclusions principales contre le défendeur. Son appel en cause n'est pas destiné à compléter les conclusions de la demande, dans la mesure où elle a appelé en cause H. _____ simultanément au dépôt de la demande. Elle estime par ailleurs avoir rendu vraisemblable sa prétention contre l'intimée. b) En vertu de l'art. 81 al. 1 CPC, le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en faisant valoir les prétentions qu'il estime avoir contre lui pour le cas où il succomberait. L'hypothèse classique, directement visée par le texte légal, est celle dans laquelle la partie principale entend prendre des conclusions récursoires contre l'appelé (Halldy, CPC commenté, n. 3 ad art. 81 CPC). L'appel en cause doit permettre à l'appelant de faire valoir des prétentions qu'il estime avoir contre l'appelé pour le cas où il succomberait. Le sort de l'appel en cause dépend ainsi de celui du procès principal. Pour que l'appelant puisse faire valoir des prétentions récursoires à l'encontre de l'appelé, il faut que la prétention principale existe. La prétention faisant l'objet de l'appel en cause apparaît donc comme l'accessoire de celle qui fait l'objet de l'action principale (Schwander, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], Zurich-Bâle-Genève 2010 [ci-après : Sutter-Somm ZPO Komm.], nn. 12 et 22 ad art. 81 CPC). Tel est par exemple le cas lorsqu'un maître de l'ouvrage s'en prend à un entrepreneur général, qui veut se retourner le cas échéant contre un sous-traitant (Halldy, CPC commenté, n. 3 ad art. 81 CPC). Certains auteurs admettent que l'appel en cause, tel que décrit à l'art. 81 CPC, couvre également l'hypothèse dans laquelle l'appelant entend simplement pouvoir opposer le jugement rendu à l'appelé (Halldy, CPC commenté, n. 4 ad art. 81 CPC; cf. également Frei, BSK ZPO, n. 16 ad art. 81 CPC; Schwander, Sutter-Somm ZPO Komm., n. 19 ad art. 81 CPC; contra Göksu, Dike-Komm-ZPO, n. 11 ad art. 81 CPC; Hahn, Backer & McKenzie [éd.], Stämpfli Handkommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Berne 2010 [ci-après : Stämpfli Handkommentar ZPO], n. 7 ad art. 81 CPC). Il s'agit d'une interprétation extensive de la norme. Aucune controverse n'existe en ce qui concerne la possibilité donnée au dénonçant

de faire valoir contre l'appelé des prétentions non récursoires mais simplement connexes à celles qui sont en cause (comme sous l'empire de l'ancien droit, cf. art. 83 al. 1 let. c CPC-VD [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966]). Cette possibilité est bannie du texte légal et ne ressort pas de la volonté du législateur (Frei, BSK ZPO, nn. 13 et 14 ad art. 81 CPC; Hahn, Stämpfli Handkommentar ZPO, nn. 6 et 7 ad art. 81 CPC). Par ailleurs, il est également constant que l'appel en cause ne saurait couvrir l'hypothèse du demandeur qui se trompe de défendeur et, le réalisant au dépôt de la réponse, appelle en cause le défendeur dûment légitimé (Halvy, op. cit., n. 5 ad art. 81 CPC ; RSPC 2009 247 et note). Hormis le fait que l'appel en cause n'est pas destiné à réparer une erreur, il ne permet pas d'invoquer une prétention distincte de celle émise à titre principal. c) En l'espèce, comme le relève pertinemment le jugement attaqué, la prétention qu'entend faire valoir la dénonçante contre l'appelée n'est pas une prétention récursoire pour le cas où elle succomberait, puisque précisément aucune conclusion reconventionnelle n'a été prise à son encontre. En revanche, il s'agit d'une prétention directe dirigée contre un tiers, subsidiairement à la prétention dirigée contre la défenderesse à titre principal. La demanderesse au fond aurait d'emblée dû diriger son action également contre H. _____ et prendre des conclusions subsidiaires à son encontre, ce qu'elle n'a pas fait. Elle s'est contentée, certes dès le dépôt de la demande, puis en le réitérant dans sa réplique, de requérir l'appel en cause de H. _____. L'appel en cause n'étant pas destiné à réparer une erreur, le jugement attaqué est bien fondé et doit être confirmé. Par surabondance, il faut relever, avec le premier juge, que la recourante n'a pas rendu vraisemblable que H. _____ lui avait donné ordre d'exécuter les travaux concernant le terrain de la famille de A.T. _____. Il ressort au contraire du devis du 7 septembre 2007, dont se prévaut la recourante, que cette dernière a adressé ce document directement au défendeur et qu'elle n'en a pas adressé de copie à H. _____. Aucun élément du dossier ne permet de confirmer la thèse soutenue par la recourante, en particulier celle relative à l'hypothèse du falsus procurator. Le recours est donc infondé sur ce point également.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en vertu de l'art. 322 al. 1 CPC et le jugement incident attaqué confirmé.

E. 5

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 736 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 736 fr. (sept cent trente-six francs), sont mis à la charge de la recourante Z. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 21 mars 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Pierre Siegenthaler (pour Z. _____), ■ Me Vivian Kühnlein (pour H. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours

constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.